

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire Année courante 210 frs — Années antérieures 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1977		
22 février	Loi n° 77-15 portant statut particulier du personnel du chiffre	363
22 février	Loi n° 77-16 modifiant l'article 129 du Code du travail	367
22 février	Loi n° 77-17 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 47, 57 et 188 du Code du travail.	368
22 février	Loi n° 77-18 complétant la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique	372
22 février	Loi n° 77-19 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie	373
22 février	Loi n° 77-20 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits	374
22 février	Loi n° 77-21 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-07 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux gommes autres que les gommes arabiques ..	374
22 février	Loi n° 77-22 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-06 du 20 janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommes autres que les gommes arabiques	374
22 février	Loi n° 77-23 prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits	374
22 février	Loi n° 77-24 prorogeant les dispositions de la loi n° 73-08 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques.	374
22 février	Loi n° 77-25 portant modification du régime fiscal applicable au gas-oil	375
22 février	Loi n° 77-26 relative au régime fiscal des entreprises de navigation maritime	375
22 février	Loi n° 77-27 abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des douanes ..	376

1977

22 février	Loi n° 77-28 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des Douanes	376
22 février	Loi n° 77-29 portant modification du droit fiscal d'entrée applicable aux produits pharmaceutiques	378
22 février	Loi n° 77-31 portant modification de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux produits pharmaceutiques	378
22 février	Loi n° 77-30 relative à l'Office des Postes et Télécommunications	378
22 février	Loi n° 77-32 modifiant le Code de procédure pénale.	379
22 février	Loi n° 77-33 modifiant le Code pénal	381

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du chiffre

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel du chiffre n'est plus adapté à la mission d'un service qui n'a cessé de s'affirmer en tant que cellule administrative indispensable à la sécurité des communications gouvernementales extérieures et intérieures. Par ailleurs, le programme de formation et de développement technique dont l'exécution est en cours et qui doit aboutir à la constitution d'un Chiffre national apte à évoluer de manière autonome, ne peut s'insérer au plan du personnel dans le cadre d'un statut dont les dispositions et les hiérarchies ne correspondent plus aux exigences d'une spécialité dont le niveau doit suivre l'évolution de la technique qu'elle met en œuvre.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de proposer l'abrogation du décret n° 70-634 du 26 mai 1970 et son remplacement par un nouveau texte dont l'économie générale est la suivante :

Le cadre des fonctionnaires du chiffre est composé de trois corps :

— les cryptologues, recrutés soit directement parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de certaines grandes écoles, soit par voie de concours parmi les titulaires d'une maîtrise ès sciences mathématiques ou ès sciences physiques. Après avoir effectué des études de cryptologie, ces fonctionnaires ont une vocation de direction et de recherche ;

— les ingénieurs des travaux du chiffre, recrutés parmi les titulaires du baccalauréat et bénéficiant d'une formation appropriée compte tenu de leur rôle d'encadrement et de contrôle;

— les chiffreurs, recrutés parmi les titulaires du B.E.P.C., formés en deux ans à l'exploitation des procédés et matériels cryptographiques.

S'agissant d'un service qui intéresse directement la sécurité de l'Etat, le présent projet de statut a en outre prévu dans les dispositions communes les restrictions de libertés nécessaires à la sauvegarde de cette sécurité et à la protection des personnels qui y concourent.

Ces dispositions restrictives qui concernent le droit de grève et le droit syndical, les libertés de mariage et d'association, doivent être prises par la voie législative.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre le présent projet de loi à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les fonctionnaires du chiffre sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires du chiffre, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Cryptologues ...	A	Diplôme d'ingénieur + brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par un service technique central des chiffres autorisé, après un an de formation;	1700 - 3580
		Maîtrise ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques + concours + brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par un service technique central des chiffres autorisé, après deux ans de formation.	
Ingénieurs des travaux du chiffre.	B	Baccalauréat + concours + certificat d'études cryptographiques supérieures délivré après trois ans de formation par le service technique central des chiffres sénégalais.	1283 - 2806
Chiffreurs ...	C	B.E.P.C. + concours + certificat d'études cryptographiques élémentaires délivré après deux ans de formation par le service technique central des chiffres sénégalais.	734 - 1515

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des trois corps du cadre du chiffre sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et de l'autorité chargée du Chiffre.

TITRE PREMIER

Corps des cryptologues

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les cryptologues assurent la direction du Service du Chiffre ainsi que les travaux de recherche et d'étude ayant trait à l'application de la technique du chiffre et à l'organisation des réseaux du chiffrement. Ils encadrent le personnel des ingénieurs des travaux du chiffre et des chiffreurs et participent à sa formation professionnelle et à son perfectionnement. Ils collaborent à la mise en œuvre de tout organisme chargé de la protection des communications gouvernementales.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des cryptologues comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
Cryptologue de classe exceptionnelle	3580
Cryptologue de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Cryptologue de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Cryptologue de 3 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Cryptologue de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Cryptologue stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — Les cryptologues sont recrutés sur titre et par voie de concours direct et professionnel :

1° le recrutement sur titre est réservé aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique ou des écoles de même niveau, dont la liste est fixée par décret. Les candidats doivent être âgés de 23 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de recrutement;

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent une année de formation dans un service technique central des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme;

2° le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires d'une maîtrise ès sciences mathématiques ou ès sciences physiques ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent deux années de formation dans un service technique central des Chiffres autorisé à l'issue desquelles ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme;

3° le concours professionnel est ouvert aux ingénieurs des travaux du chiffre âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret. Les candidats à ce concours ne pourront s'y présenter que trois fois.

Pour être admis dans le corps, les candidats reçus au concours effectuent une année de formation dans un service technique central des Chiffres autorisé à l'issue de laquelle ils doivent obtenir le brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par cet organisme.

Le pourcentage entre les divers modes de recrutement est fixé comme suit :

- recrutement sur titre et concours direct : 80 %;
- concours professionnel : 20 %.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— cryptologue de 3^e classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 4^e classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 2^e échelon et 4 ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— cryptologue de 2^e classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 3^e classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 2^e échelon et 8 ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— cryptologue de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les cryptologues de 2^e classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et 14 ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— cryptologue de classe exceptionnelle, les cryptologues de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et 20 ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de cryptologue de 2^e classe et les échelons du grade de cryptologue de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, sont nommés cryptologues :

— les agents du chiffre fonctionnaires ou non fonctionnaires, en service à la date de prise d'effet de la présente loi, titulaires d'une maîtrise ès sciences mathématiques ou ès sciences physiques et du brevet d'études cryptologiques supérieures délivré par un service technique central des Chiffres autorisé.

Les fonctionnaires sont nommés au 1^{er} échelon du corps. Il leur sera rappelé une ancienneté civile valable pour

l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du brevet à la date de prise d'effet de la présente loi.

Les agents non fonctionnaires sont nommés stagiaires. Il leur sera, après titularisation, rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du brevet, à la date de prise d'effet de la présente loi.

TITRE II

Corps des ingénieurs des travaux du chiffre

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 10. — Les ingénieurs des travaux du chiffre assurent, sous l'autorité et le contrôle des cryptologues, les travaux relatifs à l'élaboration et à la réalisation des moyens de chiffrement, à leur mise en œuvre et au contrôle de leur emploi. Ils encadrent les chiffreurs et participent à leur formation professionnelle et à leur perfectionnement.

Ils servent au Service technique central des Chiffres et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du chiffre.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux du chiffre comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Ingénieur des travaux du chiffre de classe exceptionnelle	2806
Ingénieur des travaux du chiffre de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2418
Ingénieur des travaux du chiffre de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	2052
Ingénieur des travaux du chiffre de 3 ^e classe :	
1 ^{er} échelon	1864
2 ^e échelon	1692
Ingénieur des travaux du chiffre de 4 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Ingénieur des travaux du chiffre stagiaire	1283

Art. 12. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront exceptionnellement déroger à cette règle, la subordination est établie de classe à classe; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 13. — Les ingénieurs des travaux du chiffre sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent trois années de formation au Service technique central des Chiffres sénégalais à l'issue desquelles ils doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par cet organisme.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— aux chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

Pour être admis dans le corps, les candidats doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par le Service technique central des Chiffres sénégalais après une année de formation pour les titulaires du certificat d'études cryptographiques élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, après trois années de formation pour les non titulaires de ce diplôme.

Les modalités et le programme des concours direct et professionnel sont fixés par décret. Nul ne peut se présenter à ces concours plus de trois fois.

Art. 14. — Le pourcentage entre les divers concours de recrutement des ingénieurs des travaux du chiffre est déterminé par arrêté de l'autorité chargée du chiffre.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— ingénieur des travaux du chiffre de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du chiffre de 4^e classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 2^e échelon;

— ingénieur des travaux du chiffre de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du chiffre de 3^e classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 2^e échelon;

— ingénieur des travaux du chiffre de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux du chiffre de 2^e classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon.

— ingénieur des travaux du chiffre de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux du chiffre de 1^{re} classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et 20 ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps minimum à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, sont nommés ingénieurs des travaux du chiffre :

— les adjoints techniques appartenant au corps régi par le décret n° 70-634 du 26 mai 1970, titulaires du certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par un service technique central des Chiffres autorisé;

— les fonctionnaires de la hiérarchie B, ayant rempli pendant au moins cinq ans, les fonctions de chef d'un bureau ministériel du Chiffre, titulaires du certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par un service technique central des Chiffres autorisé;

— sur proposition du ministre des Forces armées, les militaires assimilés à la catégorie B, titulaires du certificat d'études cryptographiques supérieures délivré par un service technique central des Chiffres autorisé;

— les agents non fonctionnaires en service au Chiffre, titulaires d'un diplôme universitaire de technologie et ayant accompli un stage de spécialisation en matériel cryptologique.

Les intégrations auront lieu à indice égal ou immédiatement supérieur et suivant des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et de l'autorité chargée du Chiffre.

TITRE III

Corps des chiffreurs

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 18. — Les chiffreurs assurent, sous l'autorité et le contrôle des cryptologues et des ingénieurs des travaux du chiffre, l'ensemble des tâches relatives à l'exploitation du Chiffre.

Ils servent au Service technique central des Chiffres et peuvent être mis à la disposition des divers départements ministériels utilisateurs du Chiffre.

Art. 19. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chiffreurs comporte trois grades, une classe exceptionnelle et dix échelons.

Les classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
Chiffreur principal de classe exceptionnelle	1515
Chiffreur principal :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Chiffreur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Chiffreur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734
Chiffreur stagiaire	734

Art. 20. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 21. — Les chiffreurs sont recrutés par voie de concours direct.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour être admis dans le corps, les candidats effectuent deux années de formation au Service technique central des Chiffres sénégalais à l'issue desquelles ils doivent obtenir le certificat d'études cryptographiques élémentaires délivré par cet organisme.

Les modalités et le programme du concours direct sont fixés par décret.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 22. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— chiffeur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les chiffeurs de 2^e classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 4^e échelon et 8 ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— chiffeur principal 1^{er} échelon, les chiffeurs de 1^{re} classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 3^e échelon;

— chiffeur principal de classe exceptionnelle, les chiffeurs principaux qui comptent 2 ans de services effectifs au 3^e échelon.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans.

Chapitre 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 24. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, sont nommés en qualité de chiffeurs :

— les chiffeurs appartenant au corps régi par le décret n° 70-634 du 26 mai 1970;

— sur proposition du ministre des Forces armées, les militaires assimilés à la hiérarchie C, titulaires du certificat d'études cryptographiques élémentaires délivré par un service central des Chiffres autorisé;

— les agents non fonctionnaires engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie C ayant rempli pendant une durée minimale d'un an à la date de prise d'effet de la présente loi, les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des chiffeurs et titulaires du certificat d'études cryptographiques élémentaires délivré par un service technique central des Chiffres autorisé ou par le Service technique central des Chiffres sénégalais.

Les intégrations ont lieu suivant des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et de l'autorité chargée du Chiffre.

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 25. — Seuls, sont admis à concourir, en vue d'accéder aux divers corps du cadre du chiffre, les candidats possédant une acuité visuelle suffisante, leur permettant la lecture, avec ou sans correction, à quarante centimètres et sous bon éclairage de l'échelle Parinaud numéro deux.

Art. 26. — Dépositaire de secrets d'Etat, le personnel du Chiffre est entièrement lié par une obligation de discrétion permanente et définitive. A cet effet, les fonctionnaires du Chiffre prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice desdites fonctions.

Ce serment est prêté devant le Tribunal de 1^{re} instance; il peut être prêté par écrit lorsque l'intéressé ne réside pas au siège du Tribunal de 1^{re} instance.

Sans préjudice de peine plus grave, toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 363 du Code pénal.

Art. 27. — Le personnel du Chiffre de tout grade en activité de service, ne jouit ni du droit de grève ni du droit syndical.

Art. 28. — Le personnel du Chiffre de tout grade, en activité de service, ne peut adhérer à un parti politique ni exercer de fonctions électives.

Art. 29. — Le personnel du Chiffre de tout grade, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité, ne peut contracter mariage qu'après autorisation de l'autorité chargée du Chiffre.

Art. 30. — Le personnel du Chiffre de tout grade, en activité de service, ne peut adhérer à une association qu'après autorisation de l'autorité chargée du Chiffre.

Art. 31. — Pour compenser les sujétions générales inhérentes au service, le personnel du Chiffre a droit à certains avantages et indemnités dont la nature et le taux sont fixés par décret.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel du Chiffre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-16 du 22 février 1977 modifiant l'article 129 du Code du travail

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a un objet limité. Il tend à modifier l'article 129 du Code du Travail en abrogeant et remplaçant les 6° à 9° alinéas de ce texte.

En effet, les 6° et 7° alinéas actuels de l'article 129 désignent l'autorité devant laquelle le salarié doit consentir aux cessions sur ses salaires. En réalité, il s'agit là d'une simple question de forme; aussi le contenu de ces alinéas a-t-il été transféré dans le nouvel article 571-2 du Code de Procédure civile. Cette place se justifie d'autant plus que le régime prévu pour les cessions consenties par les salariés a été étendu, avec les aménagements nécessaires, à celui des cessions faites par les fonctionnaires et par les pensionnés. Finalement les dispositions particulières des 6° et 7° alinéas de l'article 129 du Code du Travail ont été érigées en dispositions de droit commun et, pour cette raison, ont été insérées dans un code de portée générale.

Le 8° alinéa de l'article 129 est intégralement repris par le nouveau texte, sans modification.

Quant au 9° alinéa, il a seulement été actualisé en remplaçant la référence à l'ancien Code civil par celle au nouveau Code des obligations civiles et commerciales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les 6°, 7°, 8° et 9° alinéas de l'article 129 du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 129, alinéas 6 à 8. — Le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ne peut faire l'objet de retenues sur les salaires ou appointements que par saisie-arrêt ou cession volontaire souscrite conformément aux dispositions des articles 571-1 à 571-6 du Code de Procédure civile.

« Les acomptes sur salaire déjà acquis ne sont pas considérés comme avances.

« Dans tous les autres cas, la compensation entre les salaires ou appointements et les dettes du travailleur envers l'employeur ne peut être opérée dans les conditions prévues par l'article 215 du Code des Obligations civiles et commerciales, que par décision de justice. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

LOI n° 77-17 du 22 février 1977

abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 47, 57 et 188 du Code du travail

EXPOSE DES MOTIFS

1° La refonte projetée de l'article 47 tendant à la protection de l'employeur contre les risques de débauchage des travailleurs qu'il aura formés

Il est opportun de garantir l'employeur contre le risque de débauchage des travailleurs qu'il aura formés, souvent à grands frais, et de contraindre ainsi lesdits travailleurs à rester pendant un temps minimum au service de l'employeur.

Le temps minimum de travail exigé du travailleur bénéficiaire de la formation ou du perfectionnement professionnel qu'il a reçus aux frais de l'employeur ne doit lier, dans l'esprit de la réforme, que le travailleur seulement, l'employeur restant libre de résilier, de son côté, le contrat de travail dans les conditions de l'article 47, c'est-à-dire comme un contrat de travail à durée indéterminée.

Il s'agit donc bien d'une dérogation à l'article 47, c'est-à-dire affectant la matière de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, mais au bénéfice du seul employeur ayant supporté les frais de formation ou de perfectionnement professionnel.

Il convient par ailleurs d'éviter que la réforme proposée ne nuise gravement aux intérêts du travailleur.

Les employeurs risquent, en effet, de céder à la tentation d'user du nouveau droit qui leur sera reconnu, pour s'attacher, pendant une période abusivement longue, les services des travailleurs qu'ils auront formés, en leur ôtant pratiquement tout droit de quitter l'entreprise. A la limite, on risquerait d'en revenir au corporatisme.

Le projet de loi fixe en conséquence un plafond de quatre ans au temps minimum pendant lequel le travailleur formé pourrait s'engager à rester au service de son employeur. Un délai de quatre ans constitue donc un maximum.

La seconde disposition envisagée est celle selon laquelle le travailleur qui n'aura pas respecté cette obligation sera tenu au remboursement des frais engagés par l'employeur pour sa formation ou son perfectionnement, *prorata temporis*.

Si la clause pénale est de quatre ans, en effet, il serait sans doute injuste, dans le cas, à dessein choisi limite, où le travailleur quitterait son employeur au bout de trois ans et dix mois par exemple, de l'obliger à rembourser la totalité des dépenses supportées par l'employeur pour sa formation. L'équité commande que, lorsqu'il y aura lieu à remboursement, il n'intervienne que *prorata temporis* de la période non travaillée par rapport à la totalité de la clause pénale souscrite au contrat.

2° La réforme de la procédure du licenciement motivée par une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure, à l'article 47 du Code du Travail

Il convient d'ajuster le contenu de l'article 47 en matière de licenciement pour compression d'effectif aux données spécifiques du problème tel qu'il se pose chez nous, où il importe de soumettre lesdits licenciements au contrôle de la puissance publique.

L'expérience a, en effet, révélé que de plus en plus nombreux sont les employeurs qui n'hésiteront pas à recourir à un tel motif de licenciement dans le seul but de se séparer au meilleur compte de leurs travailleurs les plus anciens, qui sont aussi ceux qui leur coûtent le plus cher.

Au demeurant, le litige à régler en matière de licenciement pour des raisons économiques est beaucoup plus un conflit social au sein d'une entreprise qu'un problème juridique. Il appelle un règlement rapide, à chaud, et des voies de recours aboutissant elles-mêmes à bref délai.

Lors de la réunion de concertation Gouvernement-C.N.T.S. de fin janvier 1975, le Chef de l'Etat a décidé de soumettre à l'autorisation préalable de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale tout licenciement, motivé par une diminution de l'activité de l'établissement, ou une réorganisation intérieure, envisagé par l'employeur, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que le licenciement du délégué du personnel.

Le contrôle administratif des licenciements collectifs pour raisons économiques existe depuis longtemps dans d'autres pays, où il est confié à l'Inspection du Travail : c'est le cas en France depuis 1945.

Mais, en France, la portée des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 et de ses textes d'application (décret du 23 août 1945 et arrêté du 6 octobre 1945) a été singulièrement limitée par l'interprétation jurisprudentielle.

Surtout, l'inobservation des prescriptions légales est frappée en France de peines d'amende et d'emprisonnement de 6 jours à 6 mois, mais sans aucune incidence sur la validité du licenciement (art. 10 - Décret du 23 août 1945).

Le défaut d'autorisation, ou le fait de passer outre, ne suffisent pas à conférer à la rupture un caractère abusif (Soc. 20 novembre 1959, D. 1960, Som. 56, Soc. 3 mars 1965, JC P. 1965, IV. 49, 7 janvier 1970, B.C.V. 1; Précis Dalloz de Droit du Travail 1972, *ibid.* § 100 P. 103).

En conséquence de quoi, le contrôle du licenciement pour motif économique, pourtant limité aux seuls établissements industriels et commerciaux (arrêté du 6 octobre 1945), s'est rapidement révélé en France très insuffisant au regard de l'aggravation du chômage.

Au Sénégal, et dans le contexte économique-social de 1976, il importe au contraire que le contrôle des licenciements motivés par des raisons économiques puisse, pour conserver toute sa portée sociale, s'exercer selon les mêmes règles que le contrôle du licenciement des délégués du personnel.

Les commentateurs et la doctrine ont unanimement relevé la supériorité de l'inspecteur du Travail sur le juge, dans ce domaine du fait, notamment, de la plus grande perméabilité de l'inspecteur aux problèmes sociaux de l'entreprise, et de ses plus grandes possibilités au plan de la recherche des preuves. L'inspecteur est pleinement compétent pour enquêter, au sein et à l'extérieur de l'entreprise, sur la validité des motifs d'ordre économique ou financier avancés par l'employeur pour justifier une compression de personnel. Il est compétent dans ce domaine, es-qualités, et sous réserve des voies de recours prévues par la loi. Non seulement sa formation et son niveau le rendent capable d'éplucher la comptabilité d'une entreprise, et de vérifier si les arguments avancés par l'employeur sont ou non exacts, mais il a aussi légalement pouvoir, pour plus d'assurance, de commettre un ou plusieurs expert-comptables ou économistes.

Ce qui apparaît maintenant c'est la nécessité d'une reconversion des mentalités: il faut considérer que le Sénégal ne vivant pas en régime capitaliste, le Gouvernement désire faire passer sa politique économique et sociale à travers la gestion des entreprises. Par conséquent, l'inspecteur du Travail doit rendre alors une véritable décision administrative qui tienne compte des possibilités économiques et de la politique économique générale du Gouvernement. C'est pourquoi il est normal que la décision de l'inspecteur ne soit atteinte que par le recours hiérarchique et le recours en excès de pouvoir.

Mais pour que la décision de l'inspecteur, ou celle du ministre ne s'analysent pas en un véritable veto, il importe que la Cour suprême n'exerce pas seulement, dans le domaine considéré, un contrôle de régularité, ou même de recherche du détournement de pouvoir, mais puisse aussi apprécier la réalité et la sincérité des motifs.

Au demeurant, si la Cour suprême s'abstient, étant juridiction de cassation, de contester les faits souverainement appréciés par la juridiction qui a jugé en dernier ressort la décision attaquée, par contre, lorsqu'elle jugera pour excès de pouvoir, elle aura dans ses prérogatives le contrôle de la matérialité des faits, sans compter le contrôle de l'erreur de droit et du détournement de pouvoir. Une fois saisie, la section compétente de la Cour suprême est maîtresse de l'instruction sur le fond, ce qui l'autorise à prescrire toutes mesures d'instruction jugées utiles.

Aussi bien des précédents existent-ils déjà du souci du législateur d'accorder à la Cour suprême des pouvoirs étendus en matière sociale. C'est ainsi notamment que la loi organique n° 71-29 du

12 mars 1971, portant modifications des articles 50 et 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême (J.O.S. spécial n° 4154 du 22 mars 1971, page 302) habilite la Cour suprême (par un troisième alinéa ajouté à l'article 87 bis de sa loi organique) à soulever d'office dans toute décision en matière sociale attaquée devant elle, toute violation de la loi, quand bien même cette violation ne serait pas invoquée dans l'exposé sommaire des fins et moyens.

La délégation de la C.N.T.S. a à nouveau insisté sur la revendication syndicale permanente, déjà entérinée par le colloque de l'ASERJ de mai 1972, tendant à la substitution de l'entreprise à l'établissement en tant que champ d'application des trois critères de la compression de personnel.

Supposons que les Etablissements Petersen ferment définitivement leur garage où est employé un comptable ayant 30 ans d'ancienneté. Les critères jouant actuellement au niveau de l'établissement, le comptable du garage sera licencié malgré ses 30 ans d'ancienneté, cependant qu'à l'huilerie Pétersen, un autre comptable de même qualification et de mêmes aptitudes professionnelles, mais n'ayant que 3 ans d'ancienneté, par exemple, sera maintenu en service sous le prétexte que la compression ne concerne que le garage.

Le colloque de l'ASERJ a donc recommandé que, « pour éviter des fraudes », « la précision devrait être ajoutée à l'article 47 que c'est dans le cadre de l'entreprise que la comparaison doit être opérée, même si la réorganisation n'affecte qu'un seul établissement ».

Si la réforme en cours n'élargissait pas au cadre de l'entreprise le champ d'application des trois critères pour comparer les travailleurs entre eux, les difficultés rencontrées jusqu'ici pour l'application de l'article 47 ne manqueraient pas de s'aggraver très rapidement, dans la mesure où l'employeur, qui a le pouvoir de muter son personnel d'un établissement à un autre, dans la même spécialité, et qui sait longtemps à l'avance qu'il doit fermer un établissement, peut muter dans cet établissement tous les travailleurs dont il veut se séparer. Cette raison suffirait à elle seule à faire substituer le cadre de l'entreprise à celui de l'établissement.

Mais les aspects humains du problème de la désignation des travailleurs qui vont perdre leur situation du fait de la diminution de l'activité de l'établissement, ou de sa réorganisation intérieure, justifient aussi que tous les délégués du personnel de l'entreprise puissent donner leur point de vue. Le cadre de l'entreprise, tel qu'il découle de l'application du principe de la territorialité des lois, englobe tous les établissements de l'entreprise situés à l'intérieur des limites du territoire national.

Lors de sa séance du mardi 29 juillet 1975, le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale s'est prononcé en faveur de l'introduction dans le texte de certains compléments inspirés par le bon sens et le souci du concret. Ce sont les suivants :

a) Mention au 5° alinéa *in fine* du nouveau § 3 de l'article 4 que « l'inspecteur doit interroger le cas échéant, non seulement les parties, mais aussi les autorités compétentes et tous experts qu'il peut commettre » (sur le point de savoir si d'autres possibilités ne permettraient pas d'éviter les licenciements envisagés).

b) Mention *in fine* du dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 47 que « le défaut de réponse de l'inspecteur dans le délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande vaut autorisation, sauf dans le cas d'expertise où ledit délai est porté à un mois. »

c) Mention au paragraphe 4 de l'article 47, *in fine* du 3° alinéa, que « les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déférer au ministre la décision de l'inspecteur du Travail dans le cadre du recours hiérarchique normal. »

d) Mention du paragraphe 4 de l'article 47 avant-dernier alinéa d'un 4° alinéa nouveau prévoyant que « le ministre dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur le recours hiérarchique, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme la décision de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale. »

Le conseil a en outre recommandé l'amendement de la loi organique sur la Cour suprême pour qu'un délai ne devant pas dépasser 4 mois soit prévu avant l'expiration duquel la Cour suprême devra avoir statué sur le recours en excès de pouvoir introduit contre la décision du ministre.

3° La refonte de l'article 57 s'agissant de la suspension envisagée du contrat de travail pendant la durée du mandat de député à l'Assemblée nationale, à la demande de l'intéressé

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 c'est seulement l'exercice de toute fonction publique non élective qui est incompatible avec le mandat de député. Mis à part les

cas très spéciaux énumérés aux articles 14 à 19 de ladite ordonnance, le principe demeure jusqu'ici la compatibilité de tout mandat électif et de fonctions salariées privées.

Jusqu'à ce jour, le mandat de député à l'Assemblée nationale n'est nullement incompatible avec l'exercice d'une activité salariée publique ou privée, même si le mandat de député peut certes impliquer une activité à plein temps.

Il n'y a donc pas lieu de rendre automatique la suspension du contrat de travail du salarié élu député, mais de laisser celle-ci à l'initiative de l'intéressé.

En bref, il convient d'abord de permettre à un salarié (tant du secteur public que du secteur privé) élu député, d'obtenir de plein droit de son employeur la suspension de son contrat de travail, de façon à retrouver automatiquement son emploi le jour où il cessera d'être député.

Il s'agit aussi d'inscrire dans la lettre de la loi que cette suspension de contrat doit jouer à la seule demande du travailleur.

Il convient donc que cette faculté de suspension du contrat de travail soit expressément mentionnée à l'article 57 sous forme d'un 11°, en même temps que son corollaire qui est la possibilité pour le député de retrouver son emploi à l'issue de son mandat.

En équité, si le travailleur se trouve en suspension de contrat à sa demande écrite pour répondre aux nécessités de son mandat de député, on en déduit qu'il ne sert plus à son poste de travail, et l'on voit mal dans ces conditions comment l'employeur pourrait devoir des congés payés correspondant à une période de référence pendant laquelle le salarié n'a pas travaillé.

De même, la prime d'ancienneté est un mécanisme incitatif à la fidélité envers l'entreprise, destiné à récompenser le temps de présence chez le même employeur, et l'expérience professionnelle acquise pendant ce temps de présence. Or si le député interrompt, de son propre fait, son temps de service chez l'employeur pour se consacrer à l'exercice de son mandat de député, il est, en principe, constant qu'il n'améliore pas son expérience professionnelle chez l'employeur pendant l'accomplissement de son mandat.

D'où la nécessité de préciser, à la fois à l'antépénultième et à l'avant-dernier alinéa de l'article 57, que la suspension du contrat pendant la durée du mandat de député à l'Assemblée nationale à la demande écrite de l'intéressé, ne doit être considérée comme temps de service effectif ni pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, ni pour la détermination des droits à congés payés.

4° Sur l'article 188 nouveau proposé

Les articles 189 et 173 du Code du Travail confient aux délégués du personnel la mission de collaborer avec l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale. Dans leur ouvrage « Le Droit du travail Outre-Mer » de 1958, Gonidec et Kirsch écrivaient déjà que « les délégués du personnel exercent en fait une véritable fonction publique, dans la mesure où ils collaborent avec l'Inspection du Travail » (Gonidec et Kirsch, *ibidem* page 439). A la même référence se trouve reprise la célèbre formule selon laquelle les délégués du personnel sont « les yeux et les oreilles de l'Inspection du Travail au sein de l'entreprise ».

C'est précisément la véritable fonction publique confiée par la loi aux délégués du personnel (les inspecteurs peuvent même se faire accompagner dans leurs visites des délégués du personnel de l'entreprise visitée) qui a conduit le législateur à instituer une protection spéciale du représentant du personnel.

Le Code du Travail du Sénégal ayant pris sa source dans la législation française homologuée par le biais du Code du Travail Outre-Mer de 1952, les deux législations, la française et la sénégalaise, règlent par les mêmes dispositions, rédigées de manière identique, la matière de l'institution des délégués du personnel, et de la protection spéciale dont ils jouissent. Il est dès lors compréhensible qu'en résultat de cette transposition, lorsqu'une instance aussi incontestée que la Chambre mixte de la Cour de cassation française, décide, aussi spectaculairement qu'elle l'a faite par les arrêts Perrier de juin 1974, de rétablir l'intention du législateur dans sa pureté initiale, le droit sénégalais correspondant, rédigé dans les mêmes termes, doive en tirer les conséquences, a fortiori lorsque le colloque de l'ASERJ de Dakar s'était prononcé dans le même sens dès le mois de mai 1972, c'est-à-dire deux ans plus tôt.

Ainsi, la volonté du législateur ayant été que l'autorité judiciaire ne s'immisce pas dans le règlement des conflits surgissant entre l'employeur et le personnel protégé, la loi a confié le règlement de tels conflits à une procédure spéciale de nature administrative,

et a considéré le licenciement du représentant du personnel comme illégal — et non pas abusif — quand il a été décidé sans observer les formalités imposées par le Code du Travail, omission d'ailleurs sanctionnée pénalement.

Il importe donc de traduire expressément dans la lettre elle-même de la loi que dans le cas des délégués du personnel, le recours à la procédure de la résolution judiciaire du contrat de travail est interdit.

Il n'est plus contesté aujourd'hui que le raisonnement au manquement fautif est inadéquat en matière de licenciement des délégués du personnel.

La jurisprudence et la doctrine sont désormais d'accord qu'il existe une incompatibilité certaine entre les mécanismes issus de la théorie contractuelle et le statut protecteur légal des représentants du personnel et qu'on ne peut, en partant du terrain contractuel, résoudre les questions relatives à l'exercice des libertés publiques (Gonidec et Kirsch, *Droit du Travail des T.O.M.*, 1958, page 442, Chauleur, pages 526 et 527, Précis Dalloz, *Droit du Travail* par G.H. Camerlynck et Gérard Lyon-Caen, 5^e édition, Paris, librairie Dalloz, 1972, paragraphe 378, pages 360 et 361).

Un terme étant mis au mélange de deux systèmes entièrement différents celui de la technique judiciaire de la rupture du contrat de travail, avec l'exercice et la protection de droits collectifs et de libertés publiques, il reste indispensable qu'après le recours hiérarchique devant le ministre, la Cour suprême puisse effectivement, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, examiner au fond le dossier. (Gonidec et Kirsch, *ibidem*, paragraphe 401, page 439, et paragraphe 404 page 441 — article 4 du décret français du 7 janvier 1959 — Précis Dalloz de *Droit du Travail*, 1972, paragraphe 320, page 354 et paragraphe 371, page 355 — *Gazette du Palais*, n° 254-255 des 11 et 12 septembre 1974, *Jurisprudence*, pages 7 à 16, Rapport du procureur général Touffait — article 7 du décret français du 7 janvier 1959 et article 13 *in fine* de la loi française du 27 décembre 1968 sur les délégués avec intervention de Léo Hamon lors des débats parlementaires).

Les garanties d'un organe juridictionnel, la Cour suprême, venant ainsi s'ajouter au contrôle d'opportunité et de légalité que constitue le recours hiérarchique porté devant le ministre, il est nécessaire de prévoir, dans la lettre du nouvel article 188 du Code du Travail, que l'inspecteur du Travail devra motiver sa décision, précisément pour permettre au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la Cour suprême, de s'exercer efficacement, ce contrôle portant sur l'existence matérielle et juridique des motifs et relevant les erreurs manifestes d'appréciation. C'est dans ce sens que s'était déjà prononcé le colloque de l'ASERJ de mai 1972.

Tout comme pour l'article 47, il conviendra donc d'examiner s'il n'y a pas nécessité de modifier la loi organique sur la Cour suprême pour préciser que, lorsque la Cour intervient en matière sociale en tant que juge de l'excès de pouvoir, elle doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation et contrôler l'opportunité de la décision attaquée, c'est-à-dire pouvoir juger au fond.

Il avait été initialement envisagé de créer un véritable privilège de juridiction au profit des délégués du personnel en soumettant les demandes de résolution judiciaire directement à la Cour d'appel, cette procédure ne pouvant être engagée qu'après le refus de l'inspecteur du Travail d'autoriser le licenciement. Une telle solution impliquait qu'une distinction soit faite entre les fautes contractuelles et celles commises dans l'exercice des fonctions représentatives, la solution logique étant alors que les premières relèvent de la compétence judiciaire et les secondes de celle de l'inspecteur du Travail. Il se trouve que la Chambre mixte de la Cour française de cassation a, à l'occasion des deux arrêts Perrier de juin 1974, renoncé à cette distinction, en raison d'une part, de la complication (en cas de désaccord?), et de la longueur de sa procédure, mais aussi parce que la pratique montre que les deux sortes de fautes sont souvent si imbriquées qu'il est impossible de les dissocier. C'est une des deux raisons pour lesquelles cette solution est écartée en France.

La seconde raison est que la Chambre mixte a estimé qu'il faudrait admettre que le juge judiciaire soit une juridiction civile d'appel de la décision administrative de l'inspecteur du Travail, ce qui constituerait une grave méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs (*Gazette du Palais*, mercredi 11 et jeudi 12 septembre 1974, *Jurisprudence*, page 13 et 14). La Chambre mixte de la Cour française de Cassation a au contraire jugé, dans le sens du rapport du procureur général Touffait (*ibidem*, page 14), que les deux voies de droit, la voie administrative et la voie judiciaire, ne peuvent coexister que si elles sont indépendantes et distinctes : que, dans le cas du licenciement des délégués du personnel où « il s'agit d'apporter une solution à un conflit de nature collective qui n'a jamais été de la compétence du juge judi-

ciaire », il fallait sortir de l'imbroglio juridique qui fait intervenir concurremment un double contentieux au choix de l'employeur, l'un administratif, et l'autre judiciaire, « et recourir exclusivement à la procédure spéciale d'ordre public de protection ».

C'est alors que la Chambre mixte de la Cour suprême française a décidé de « dire sans ambiguïté que le recours à la procédure de résolution judiciaire quand il s'agit d'un employé exerçant les fonctions représentatives, est illicite » (cf. recueil Dalloz-Sirey 1974, chronique XLII, « Un tournant dans le Droit du Travail : les arrêts Perrier », pages 236 à 240, étude Hélène Sinay).

Comme les dispositions de la loi en cause sont rédigées exactement dans les mêmes termes dans le droit sénégalais que dans le droit français, il est sage de se ranger aux conclusions des arrêts Perrier.

Le projet de loi ayant retenu exactement la même procédure d'autorisation administrative préalable de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale et les mêmes voies de recours, à la fois en ce qui concerne le licenciement motivé par une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure (art. 47), et le licenciement des délégués du personnel (art. 188), les dispositions proposées, s'agissant de la procédure de licenciement pour compression d'effectif aux motifs de diminution de l'activité de l'établissement ou de réorganisation intérieure, sont également satisfaisantes pour ce qui a trait à la procédure de licenciement des délégués du personnel, notamment en ce qui concerne les délais de décision et de pourvoi.

Pour cette raison, toutes les rédactions déjà examinées plus haut en ce qui concerne la procédure de licenciement pour motifs économiques, sont transposées à l'article 188 nouveau projeté s'agissant du licenciement des délégués du personnel : les délais retenus à la fois pour la décision de l'inspecteur et du ministre et pour le recours juridictionnel pour excès de pouvoir devant la Cour suprême sont aussi valables s'agissant du licenciement des délégués du personnel.

La C.N.T.S. a insisté — et le Conseil consultatif en a été d'accord à l'unanimité — pour que l'étape du recours hiérarchique devant le ministre soit obligatoire et ne puisse être éludée.

Le projet de loi abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 47, 57 et 188 du Code du Travail, tel qu'il résulte des débats des 22 et 29 juillet 1975 du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale répond aux préoccupations qui viennent d'être exposées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article 47 du Code du Travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 47. —

« § 1. — Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties.

« Toutefois, lorsque le travailleur bénéficie d'une formation ou d'un perfectionnement professionnels entraînant des charges supportées par l'employeur, il peut être stipulé que le travailleur sera tenu de rester au service de l'employeur pendant un temps minimum en rapport avec le coût de la formation ou du perfectionnement professionnels, mais qui ne peut en aucun cas excéder quatre ans. Cette convention sera faite par écrit et soumise au visa d'approbation de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

« Le travailleur qui n'aura pas respecté cette obligation sera tenu au remboursement, prorata temporis de la période non travaillée par rapport à la totalité du temps minimum de service souscrit à la convention, des frais engagés par l'employeur pour sa formation ou son perfectionnement. »

« § 2. — La résiliation du contrat à durée indéterminée est subordonnée à un préavis notifié par écrit par la partie qui prend l'initiative de la rupture.

« Ce préavis ne doit être subordonné à aucune condition suspensive ou résolutoire. Il commence à courir à compter de la date de la remise de la notification.

« Le motif de la rupture du contrat doit figurer dans cette notification.

« En l'absence de conventions collectives, un décret fixe, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, les modalités, les conditions et la durée du préavis, compte tenu notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles. »

« § 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'autorisation de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort est requise avant tout licenciement, individuel ou collectif, envisagé par l'employeur et motivé par une diminution de l'activité de l'établissement, ou une réorganisation intérieure.

« L'employeur établit l'ordre des licenciements en tenant compte de la qualification professionnelle, de l'ancienneté dans l'entreprise et des charges de famille des travailleurs.

« En vue de recueillir leurs suggestions, l'employeur doit informer par écrit les délégués du personnel des mesures qu'il a l'intention de prendre. Lors de cette consultation préalable, l'employeur est tenu de fournir aux délégués du personnel la liste des travailleurs dont il envisage le licenciement, en précisant les critères qu'il a retenus. Les délégués du personnel doivent répondre par écrit sous huit jours de la réception de la lettre de l'employeur.

« L'employeur doit communiquer à l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort, à l'appui de la demande d'autorisation de licenciement, sa lettre de consultation des délégués du personnel et la réponse écrite de ces derniers, ou préciser que les délégués du personnel n'ont pas répondu dans le délai de huitaine.

« L'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort vérifie le bien-fondé du motif économique invoqué (réduction d'activité, compression des frais généraux, réorganisation ou reconversion nécessaire de l'entreprise ou de l'établissement) en fonction du marché du travail et de la conjoncture économique. Il s'assure que les délégués du personnel ont bien été consultés et que l'ordre des licenciements fixé ci-après a bien été respecté par l'employeur. Il interroge le cas échéant les parties, les autorités compétentes, et tous experts qu'il peut commettre, sur le point de savoir si d'autres possibilités, telles que par exemple la réduction des heures de travail, ou le chômage partiel par roulement, ne permettraient pas d'éviter les licenciements envisagés. La consultation écrite des délégués du personnel constitue une formalité substantielle.

« Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens dans l'entreprise, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié, et d'un an pour chaque enfant à charge aux termes de la réglementation des prestations familiales. L'inspecteur doit refuser d'autoriser tout licenciement opéré en violation des dispositions du présent Code.

« L'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale doit rendre sa décision dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation de licenciement au bureau de l'Inspection du ressort. Le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation, sauf dans le cas d'expertise où ledit délai est porté à un mois. L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est tenu de motiver sa décision. »

« § 4. — La décision de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale accordant ou refusant l'autorisation de licenciement, individuel ou collectif, envisagé par l'employeur, et motivé par une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure, a un caractère définitif. Le licenciement qui serait prononcé par l'employeur sans que l'autorisation préalable de l'inspecteur ait été demandée, ou malgré le refus opposé par l'inspecteur, est nul et de nul effet.

« La décision de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort accordant ou refusant l'autorisation de licenciement auxdits motifs, n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours hiérarchique devant le ministre chargé du Travail. Les parties disposent d'un délai de quinze jours pour déférer au ministre la décision de l'inspecteur dans le cadre du recours hiérarchique normal.

« Le ministre dispose d'un délai de trente jours pour statuer sur le recours hiérarchique, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme la décision de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

« La décision du ministre est susceptible du recours juridictionnel en excès de pouvoir devant la Cour suprême dans les délais, formes et conditions prévus par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême. »

« § 5. — Le travailleur ainsi congédié conserve pendant un an la priorité d'embauche dans la même catégorie d'emploi.

« Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant une seconde année, mais son embauche peut être subordonnée à un stage probatoire dont la durée ne peut excéder celle de la période d'essai prévue par la convention collective.

« Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauche est tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse survenant après son départ de l'établissement. En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à la dernière adresse connue du travailleur. Le travailleur doit se présenter à l'établissement dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de réception de la lettre. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 57 du Code du Travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 57. —

« Le contrat est suspendu :

« 1° en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire;

« 2° pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint;

« 3° pendant la durée de l'absence du travailleur, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du travailleur;

« 4° pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

« 5° pendant le repos de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 138 du présent Code;

« 6° pendant la grève ou le lock-out si ceux-ci ont été déclenchés dans le respect de la procédure de règlement des conflits collectifs du travail;

7° pendant la durée de l'absence du travailleur, autorisé par l'employeur en vertu de la réglementation, des conventions collectives, ou d'accords individuels;

« 8° pendant la période de mise à pied du délégué du personnel, dans l'attente de la décision définitive de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale;

9° pendant la détention préventive du travailleur;

10° pendant la durée du congé payé augmentée éventuellement des délais de route et des périodes d'attente de départ définies à l'article 156 ci-après;

11° pendant la durée du mandat de député à l'Assemblée nationale, à la demande écrite de l'intéressé;

« Seules les périodes de suspension de contrat visées aux alinéas 1°, 2° et 11° ci-dessus ne sont pas considérées comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise.

« Seules les périodes de suspension de contrat visées aux alinéas 1°, 2°, 9°, 10° et 11° ci-dessus ne sont pas considérées comme temps de service effectif pour la détermination du droit au congé payé.

« Les droits du travailleur mobilisé sont garantis, en tout état de cause, par la législation en vigueur. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 188 du Code du Travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 188. —

« § 1. L'autorisation de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort est requise avant tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant.

« L'inspecteur doit refuser d'autoriser tout licenciement d'un délégué du personnel qui serait opéré en violation des dispositions du présent Code, ou sans motif légitime au sens de l'article 51 du présent Code.

« § 2. Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied de l'intéressé en attendant la décision définitive de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale doit rendre sa décision dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation de licenciement au bureau de l'Inspection du ressort. Le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation, sauf dans le cas d'expertise où ledit délai est porté à un mois.

« L'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est tenu de motiver sa décision.

« § 3. La décision de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale accordant ou refusant l'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel, a un caractère définitif. Le licenciement qui serait prononcé par l'employeur sans que l'autorisation préalable de l'inspecteur ait été demandée, ou malgré le refus opposé par l'inspecteur, est nul et de nul effet.

« § 4. La décision de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale accordant ou refusant l'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours hiérarchique devant le ministre chargé du Travail.

« Les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déférer au ministre la décision de l'inspecteur dans le cadre du recours hiérarchique normal.

« Le ministre dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur le recours hiérarchique, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme la décision de l'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

« La décision du ministre est susceptible du recours juridictionnel en excès de pouvoir devant la Cour suprême dans les délais, formes et conditions prévus par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables :

« — aux candidats aux fonctions de délégué du personnel pendant la période comprise entre la date de remise des listes au chef d'établissement et celle du scrutin,

« — ainsi qu'aux délégués pendant la période comprise entre la fin de leur mandat et l'expiration des trois mois suivant le nouveau scrutin. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-18 du 22 février 1977

complétant la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite d'un contrôle effectué au cours des derniers mois, de nombreuses disparités et de nombreux abus ont été relevés en ce qui concerne la rémunération des directeurs généraux et directeurs de sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et les avantages divers dont ceux-ci peuvent bénéficier.

Les pouvoirs publics ont décidé d'harmoniser la situation des intéressés et de mettre fin aux abus les plus excessifs. Il n'apparaît pas cependant possible d'arriver légalement à la réalisation de cet objectif dans l'état actuel de la législation, les directeurs généraux et directeurs concernés relevant du Code du Travail, à l'exception de ceux qui sont fonctionnaires en détachement, et pouvant ainsi invoquer le principe de la conservation des avantages acquis. Il est donc apparu nécessaire au Gouvernement de compléter la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique pour préciser que, si les directeurs généraux et directeurs des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat demeurent régis en règle générale par les dispositions du Code du Travail, leur rémunération et leurs avantages sont fixés souverainement par les conseils d'administration et ne sauraient leur conférer de droits acquis.

Il est à noter que, ce faisant, le régime des directeurs généraux et directeurs de sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat ne fait qu'être aligné sur celui des directeurs généraux et directeurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial, tel qu'il est déterminé par les articles 1^{er} et 2, 2° de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972.

Le même régime a été étendu aux cadres supérieurs de ces sociétés pour éviter que le traitement de ces derniers puisse se trouver supérieur à celui de leurs directeurs. Exception est faite cependant pour les cadres expatriés dont le traitement est soumis essentiellement aux lois du marché et peut atteindre de ce fait des niveaux supérieurs aux plafonds désormais fixés pour les cadres nationaux ou recrutés sur place.

De même, il est apparu que les règles du Code du Travail relatives aux modalités de rupture du contrat de travail ne pouvaient sans inconvénients être appliquées à ces mêmes directeurs généraux et directeurs. Il paraît souhaitable en effet que l'Etat, qui détient la majorité du capital de ces sociétés ou qui les a placées explicitement sous son contrôle, puisse à tout moment procéder au remplacement de leur directeur comme il en détient le pouvoir à l'égard des établissements publics à caractère industriel ou commercial, sans que le licenciement ainsi prononcé puisse être regardé comme abusif.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique est complétée par un article 18 bis ainsi conçu :

« Article 18 bis. — Les dispositions du Code du Travail sont applicables aux directeurs généraux et directeurs des sociétés d'économie mixte placées sous le contrôle de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ainsi qu'aux agents non expatriés de ces sociétés, classés par leur contrat de travail dans les catégories professionnelles de cadres définies par les conventions collectives en vigueur ou à défaut les règlements pris en vertu de l'article 89 du Code du Travail, sauf pour ce qui concerne le montant de la rémunération de ces directeurs généraux, directeurs et cadres ainsi que la nature des avantages qui leur sont consentis. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 89 du Code du Travail, les délibérations prises par les conseils d'administration dans ces deux domaines ne confèrent pas de droits acquis à leurs bénéficiaires.

« Les dispositions du Code du Travail relatives aux modalités de rupture du contrat de travail ne sont pas applicables aux directeurs généraux et directeurs mentionnés au premier alinéa du présent article qui sont nommés et révoqués discrétionnairement par les conseils d'administration, sous réserve du règlement éventuel des droits à indemnité de préavis et de licenciement dans les conditions prévues par la convention collective ou le contrat individuel de travail. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-19 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie.

LOI n° 77-20 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits.

LOI n° 77-21 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 73-07 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux gommes autres que les gommes arabiques.

LOI n° 77-22 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 73-06 du 20 janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommes autres que les gommes arabiques.

LOI n° 77-23 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits.

LOI n° 77-24 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 73-08 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de loi qui sont soumis à votre examen tendent à proroger pour une durée de 3 ans les dispositions des lois n° 72-53, 72-54, 72-56 du 12 juin 1972 et 73-06, 73-07, 73-08 du 20 janvier 1973, portant les unes et les autres suspension de la fiscalité applicable à l'exportation aux différentes variétés de gommes, dont la gomme arabique.

Avec les années de sécheresse qu'a connues notre pays, les exportations sénégalaises dans ce secteur de la gomme ont enregistré régulièrement, depuis 1971, une décroissance constante ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

— Année 1971	1.427.810.000 francs C.F.A.
— Année 1972	443.000.000 francs C.F.A.
— Année 1973	142.811.000 francs C.F.A.

A l'époque où s'est dessinée cette chute vertigineuse, en 1972, vous avez bien voulu alléger la fiscalité frappant les gommes pour ne point ajouter aux difficultés des exportateurs.

Puisqu'actuellement la reprise tant attendue tarde à s'opérer, il me paraît tout à fait judicieux de proroger les mesures de suspension énoncées ci-dessus d'autant que, au plan budgétaire, le manque à gagner pour le Trésor public est quasi nul.

Telle est l'économie des projets de loi soumis à votre attention.

LOI n° 77-19 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de 3 ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à la sortie aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
	Gommes arabiques
13-02-21	Dures
13-02-22	Friables
13-02-23	Déchets

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-20 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de 3 ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
13-02-21 13-02-22 13-02-23	Gommès arabiques Dures Friables Déchets

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-21 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 73-07 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux gommès autres que les gommès arabiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de 3 ans, à compter du 20 janvier 1976, les dispositions de la loi n° 73-07 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux gommès autres que les gommès arabiques (position tarifaire 13-02-39).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-22 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 73-06 du 20 janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommès autres que les gommès arabiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de 3 ans, à compter du 20 janvier 1976, les dispositions de la loi n° 73-06 du 20 janvier 1973 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommès autres que les gommès arabiques (position tarifaire 13-02-39).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-23 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de 3 ans, à compter du 12 juin 1975, les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable aux produits dont la liste suit :

Positions tarifaires	Dénomination
13-02-21 13-02-22 13-02-23	Gommès arabiques Dures Friables Déchets

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-24 du 22 février 1977

prorogeant les dispositions de la loi n° 73-08 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation aux gommès autres que les gommès arabiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont prorogées pour une période de 3 ans, à compter du 20 janvier 1976, les dispositions de la loi n° 73-08 du 20 janvier 1973 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, applicable à l'exportation aux gommès autres que les gommès arabiques (position tarifaire 13-02-39).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-25 du 22 février 1977

portant modification au régime fiscal applicable au gas-oil

Le projet de loi soumis à votre attention tend à aligner le régime fiscal du gas-oil sur celui du diesel-oil, lequel bénéficie d'un allègement du fait de l'usage privilégié qui en est fait, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

La loi ci-dessus citée a décidé de ramener la fiscalité frappant le diesel-oil affecté aux usages privilégiés (déterminés par le décret n° 67-451 du 26 avril 1967) à celui applicable au fuel-oil léger.

Actuellement, en raison des progrès de la technologie, un nombre important d'entreprises utilisent des moteurs alimentés, non plus au diesel-oil, mais au gas-oil qui, lui, demeure fortement taxé par rapport au premier produit auquel il se substitue de plus en plus.

Il importe, en conséquence, pour ne pas continuer à pénaliser les entreprises qui utilisent des techniques modernes, d'alléger la fiscalité applicable au gas-oil, en considérant que l'équilibre budgétaire ne s'en trouvera pas menacé pour autant; le même effort financier consenti par le Trésor public au moment de la détaxation du diesel-oil va être orienté sur le gas-oil.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le gas-oil défini par le titre IV, article 7 de l'arrêté interministériel n° 17242 M.C.I.A.-M.F.-D.M.G. du 9 décembre 1966, utilisé à certains usages d'intérêt économique général définis par décret, bénéficie, pour l'ensemble des droits et taxes frappant les produits pétroliers, d'une détaxe destinée à ramener son tarif d'imposition à celui applicable au fuel-oil léger n° 27-10-53 du tarif des Douanes.

Art. 2. — Un décret d'application déterminera la procédure d'octroi de la détaxe.

Art. 3. — Sans préjudice des poursuites judiciaires dont les conditions sont déterminées par le décret n° 2886 du 22 septembre 1942 et nonobstant les pénalités et poursuites prévues par le décret n° 64-688 du 7 octobre 1964, modifié par la loi n° 66-09 du 18 janvier 1966, toute entreprise qui aura frauduleusement détourné le gas-oil de l'usage privilégié auquel il était destiné se verra retirer, pour l'année en cours et définitivement en cas de récidive, le bénéfice de la détaxe prévue à l'article premier ci-avant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-26 du 22 février 1977

relative au régime fiscal des entreprises de navigation maritime

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement du Sénégal vient de signer une convention de prêt avec le Koweït pour la mise sur pied de la Société nationale de Navigation maritime (SENAM).

La société aura un capital de 25.000.000 de dollars U.S. soit 5,5 milliards répartis sur la base de 51 % pour le Sénégal et 49 % pour le Koweït. Elle aura :

- son siège social au Sénégal;
- un président du conseil d'administration sénégalais;
- sept administrateurs sénégalais sur douze;
- un directeur général adjoint sénégalais.

Beaucoup d'avantages sont attendus de cette société.

En effet elle constitue :

— l'un des éléments du processus de développement industriel puisque les navires, en débarquant dans les ports des matières premières, entraînent l'industrialisation sur place de ces matières premières :

— un moyen d'épargner des devises, d'améliorer notre balance de paiements et de contribuer au produit national sous forme de salaires versés, de profits encaissés et d'impôts payés;

— un service qui achemine les importations et exportations de notre pays.

Le frêt maritime représente 10 % au moins de la valeur totale de nos importations et exportations soit 11.223.000.000 de francs en 1972 qui ne seront plus répartis entre des compagnies étrangères groupées en associations appelées « Conférences maritimes ».

A ces avantages, il convient d'ajouter :

- l'indépendance économique;
- le prestige du pavillon, etc.

Le présent projet de loi est destiné à étendre aux entreprises de navigation maritime agréées, au premier rang desquelles figurera la SENAM, le bénéfice du Code des investissements et les avantages déjà accordés à la COSENA et constitue ainsi l'une des conditions d'entrée en vigueur de la convention de prêt susvisée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Outre le bénéfice des dispositions du Code des investissements, les entreprises de navigation maritime agréées par décret peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles ci-après.

Art. 2. — Pour la détermination du bénéfice net servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les provisions constituées par les entreprises visées à l'article premier dans les conditions prévues par le présent texte, sont admises en déduction.

En vue de faire face aux dépenses exigées par les grosses réparations et remises en état de reclassification pour le maintien de la côte, les entreprises intéressées sont autorisées à constituer pour chaque navire, une provision pour reclassification qui sera calculée comme suit :

— l'exercice durant lequel sera effectué la reclassification devra comporter 25 % de la dépense totale;

— les 75 % complémentaires pourront être provisionnés au titre de chaque exercice au prorata du nombre de mois s'écoulant entre la fin de la précédente reclassification et le premier janvier de l'année de reclassification suivante.

La base de calcul de cette provision sera le chiffre prévu par les services techniques de l'entreprise d'armement pour les dépenses à engager pour les reclassifications futures.

Art. 3. — A) Pour la détermination du bénéfice net servant de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les provisions constituées par l'armement en vue d'alimenter un fonds dit « fonds de renouvellement du matériel naval » sont admises en déduction en sus des amortissements normaux afférents à ce matériel naval.

Le montant du fonds de renouvellement du matériel naval ne peut excéder la différence entre la valeur de renouvellement, telle qu'elle est définie au paragraphe B ci-après et le prix de revient du matériel naval considéré.

Sa constitution donne lieu à l'ouverture, au passif du bilan, d'un compte intitulé : « Fonds de renouvellement du matériel ».

B) La valeur de renouvellement est déterminée, à la clôture de chaque exercice, par la multiplication du prix de revient des éléments à renouveler par le rapport entre les indices caractéristiques du niveau des prix pour ledit exercice et pour l'année de l'acquisition de ces éléments.

Est considéré comme indice caractéristique du niveau des prix l'indice indiqué par les courtiers maritimes désignés par la Direction de la Marine marchande.

C) La constitution du fonds de renouvellement est échelonnée sur le nombre d'exercices à courir jusqu'à l'expiration de la durée probable de l'utilisation des éléments à renouveler.

A la clôture de chaque exercice, le montant total de la provision pour chaque navire est limité à la somme obtenue en appliquant à la différence entre la valeur de renouvellement et le prix de revient le rapport existant entre le nombre d'exercices écoulés depuis le point de départ de la constitution du fonds de renouvellement et le nombre total d'exercices sur lequel il doit être échelonné.

La différence entre ce chiffre et le total des provisions déjà constituées au titre des précédents exercices représente la provision susceptible d'être imputée sur l'exercice considéré.

D) Le compte « Fonds de renouvellement du matériel naval » doit être divisé en autant de sous-comptes qu'il existe de navires dans l'entreprise, pour permettre de suivre aisément toutes les opérations successives afférentes à chacun des navires à renouveler.

Des virements peuvent être effectués d'un navire à un autre, en vue de pourvoir à un remplacement nécessitant des sommes supérieures à celles qui ont été constituées par l'amortissement normal et par la provision pour renouvellement calculée conformément aux dispositions ci-dessus.

Les sommes prélevées sur le fonds de renouvellement lors du remplacement sont obligatoirement virées à un compte du passif dénommé : réserve spéciale (navires renouvelés).

E) Le renouvellement en vue duquel la provision aura été constituée devra être réalisé dans un délai de 12 ans à partir de la date de la clôture de l'exercice au cours duquel le fonds de renouvellement aura atteint un chiffre suffisant pour parfaire la différence entre la valeur de remplacement et le prix de revient du matériel amorti. Si le matériel en question a été cédé ou mis hors de service avant cette époque, le délai de 12 ans courra à partir de la cession ou de la mise hors de service.

La provision pour renouvellement du matériel naval qui, à l'expiration du délai de 12 ans susvisé, n'aura pas été utilisé, devra être rattaché aux recettes de l'exercice en cours.

Au cas où la cession ou la mise hors de service d'un matériel naval donné ne devrait être suivie d'un remplacement, la provision pour renouvellement correspondant à ce matériel sera rapportée aux recettes de l'exercice au cours duquel aura lieu la cession ou la mise hors de service.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-27 du 22 février 1977

abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des douanes

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre examen tend à modifier les dispositions du Code des Douanes relatives au délai accordé en matière de crédit d'enlèvement.

Au sens de l'article 104 du Code des Douanes alinéa 2, les déclarants autorisés à enlever les marchandises aussitôt après vérification doivent obligatoirement se libérer des droits et taxes afférents, 15 jours après l'émission du bulletin de liquidation; en conséquence le Trésor fait courir le crédit des droits et taxes ou en exige l'acquiescement, à compter de la date portée sur le titre de créance, qui ne correspond jamais à celle de remise effective du bulletin aux redevables, en raison des lenteurs de notification imputables le plus souvent au circuit administratif de traitement et de transmission de documents douaniers.

Cette procédure qui sauvegarde les intérêts du Trésor public bien que légale n'en pénalise pas moins les importateurs et transitaires : en effet, les droits et taxes liquidés étant automatiquement imputés aux crédits cautionnés ou exigés en paiement comptant, lorsque les bulletins de liquidation sont erronés et donnent lieu à des demandes d'annulation, les sommes bloquées dans un compte d'attente constituent, pendant plusieurs mois, des immobilisations de fonds pour les redevables et pour l'Etat des recettes non comptabilisées.

Les nouveaux délais d'encours du crédit d'enlèvement ou d'exigibilité de droits et taxes sont décomptés en temps réel et tiennent compte des inconvénients signalés ci-dessus.

Telle est l'économie du projet de loi dont l'adoption est proposée à votre Assemblée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des Douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 104-2. — Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification est de dix jours francs après la date d'émission du bulletin de liquidation. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-28 du 22 février 1977

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des douanes

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre attention a pour objet d'apporter quelques amendements à un certain nombre d'articles du Code des Douanes et ce, à la lumière des premiers effets de son application.

Il s'agit des articles 36, 44, 57, 231, 245, 288, 289, 291, 300 et 316.

Article 36. — Cet article, dans sa formulation actuelle renferme certaines contraintes pour l'administration des Douanes, qui risque de ne pas toujours pouvoir utiliser les services de ses agents du cadre B et C, par exemple (contrôleurs) lesquels peuvent être amenés à servir dans les bureaux de contrôle d'écritures.

Aussi, la proposition qui vous est faite tend-elle à étendre le droit de communication aux agents autres que les inspecteurs ou officiers, pour autant qu'ils soient spécialement mandatés par le chef de leur service.

Article 44. — Il s'agit ici d'obliger les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonnes de jauge brute à accomplir leurs formalités douanières dès leur entrée dans le territoire douanier et non plus au « Bureau de douane le plus proche de leur lieu de destination.

Cette nouvelle disposition permettrait aux embarcations, après accomplissement des formalités, de naviguer librement dans les eaux sénégalaises.

Article 57. — Il s'agit ici pour l'administration des Douanes de prendre suffisamment de garanties de régularité dans les opérations d'embarquement comme cela est prévu pour le débarquement des marchandises à l'article 47.

Article 231. — Ce qui est recherché dans la nouvelle formule qui vous est proposée tend, en matière de transaction, à sauvegarder les intérêts prioritaires du Trésor public. En effet, lorsqu'un contrevenant est condamné par le tribunal à une peine d'amende et que ce jugement devient définitif, l'administration n'a qu'un seul recours en cas d'insolvabilité du redevable, c'est de réquérir la contrainte par corps, procédure qui ne facilite pas la récupération des fonds par le Trésor public.

Aussi serait-il opportun d'autoriser le Service des Douanes, à transiger, pour ces cas marginaux évoqués ci-dessus, même après jugement définitif.

Article 245. — Il s'agit ici de redresser une erreur de forme qui entame le contenu de l'article. En effet, c'est l'alinéa 5 de l'article 130 du Code de procédure pénale qui est visé.

Articles 288 et 300. — Il s'agit ici de réprimer plus sévèrement qu'il ne l'était le détournement de destination privilégiée de marchandises qui ont bénéficié de la franchise au moment de leur importation du fait précisément de cette destination.

Articles 289 et 291. — L'ancienne formulation risquait de déboucher sur une application différente suivant les bureaux de douane. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'adopter une référence commune à la « valeur marché intérieur » des marchandises litigieuses.

Article 316. — Il s'agit d'une légère modification qui consiste pour le président de la commission d'arbitrage à adresser les copies de requêtes directement au directeur des Douanes et non plus au ministre chargé des Finances puisque, traitant de questions techniques, c'est toujours en définitive le Service des Douanes qui formule les observations.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 36-1 premier alinéa, 44, 57-1, 231, 245-4 et 5, 288, 289 et 291, le 3° de l'article 300 et l'article 316-3 du Code des Douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 36-1, premier alinéa.* — Les agents des douanes ayant le grade d'inspecteur ou d'officier, ceux exerçant les fonctions de chef de bureau, de brigade ou de poste, et ceux spécialement mandatés peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service. »

« *Article 44.* — Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonnes de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau ou poste de douane le plus voisin du lieu de leur provenance, pour y accomplir les formalités exigées et y recevoir récépissé. Sont dispensés de cette obligation les bateaux et pirogues se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane. »

« *Article 57-1.* — Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées ou trans-

bordées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

« Aucune marchandise ne peut être chargée sans l'autorisation écrite des agents de douane et hors de leur présence. »

« *Article 231-1.* — Le service des Douanes est autorisé à transiger avant ou après jugement, même définitif, avec les personnes poursuivies ou définitivement condamnées pour infraction douanière.

« La transaction ne peut porter après jugement définitif que sur les amendes et les frais.

« 2. Toutefois, les personnes ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de contrebande ne peuvent être admises à transiger lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une transaction ou qu'elles ont déjà été condamnées pour un délit semblable, sauf accord du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Justice.

« 3. Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret.

« 4. Une copie conforme des procès-verbaux doit être, dans tous les cas, envoyée au procureur de la République qui sera avisé en même temps de la transaction, s'il y en a une. »

« *Article 245-4.* — Les mesures prévues à l'article 130, alinéa 5 du Code de Procédure pénale concernant l'assignation à résidence seront obligatoirement ordonnées par le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou la chambre d'accusation, dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère inculqué ou prévenu aura été laissé ou mis en liberté provisoire. »

« *Article 245-5.* — Il n'y a d'exception aux dispositions des alinéas précédents que si la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites est établie, si une transaction définitive a été réalisée ou si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération, même dans un centre hospitalier. »

« *Article 288.* — Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 18.000 à 50.000 francs :

« 1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure ni prohibées ni taxées à la sortie;

« 2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration;

« 3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel;

« 4° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe premier de l'article 108 ci-dessus ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article;

« 5° la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit;

« 6° l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises

dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement. »

« Article 289. — Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende égale au double de leur valeur sur le marché intérieur, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code. »

« Article 291. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude, indépendamment d'une amende égale au double de la valeur sur le marché intérieur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement d'un mois à un an, tous faits de contrebande autres que ceux visés à l'article 292 ci-après, accomplis par un ou plusieurs individus, ainsi que tous faits d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque ces infractions portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de sortie ou de consommation intérieure. »

« Article 300-3°. — Le détournement de marchandises, prohibées ou non, de leur destination privilégiée. »

« Article 316-3°. — Le président de la commission d'arbitrage des litiges douaniers adresse une copie de la requête au directeur des Douanes qui formule ses observations et les fait parvenir au secrétariat de la commission accompagnées des documents et échantillons ayant servi au classement ou à l'assimilation attaqué. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-29 du 22 février 1977

portant modification du droit fiscal d'entrée applicable aux produits pharmaceutiques

LOI n° 77-31 du 22 février 1977

portant modification de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux produits pharmaceutiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets qui sont soumis à votre examen tendent à modifier la taxation applicable aux produits pharmaceutiques à leur entrée au Sénégal.

Eu vue de les rendre accessibles au consommateur sénégalais, un allègement fiscal s'impose compte tenu du pouvoir d'achat réel et des nécessités d'une politique sanitaire adéquate.

Sans doute, le projet se traduira-t-il par un manque à gagner fiscal assez substantiel du point de vue du Trésor public pour un montant de 290.280.000 francs, mais du point de vue du consommateur on pourrait s'attendre à une baisse du prix de vente au détail de l'ordre de 20 à 25 %. Ce qui nous met en droit d'espérer que les résultats escomptés seront largement satisfaisants.

Le taux d'allègement fiscal proposé représente le 1/3 du taux global actuellement applicable.

Ainsi à l'ancien taux de 57,85 % réparti de la façon suivante :

- Droit fiscal : 10 %;
- Taxe forfaitaire : 22 %;

- Taxe de statistique : 4 %;
- Taxe sur le chiffre d'affaires : 13,5 %,

sera substitué un taux de 38,61 % réparti comme suit :

- Droit fiscal : 11 % (au lieu de 10 %);
- Taxe forfaitaire : 6,20 % (au lieu de 22 %);
- Taxe de statistique : 4 % (taux inchangé);
- Taxe sur le chiffre d'affaires : 13,5 % (taux inchangé).

Telle est l'économie des projets soumis à votre examen.

LOI n° 77-29 du 22 février 1977

portant modification du droit fiscal d'entrée applicable aux produits pharmaceutiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux du droit fiscal applicable à l'entrée aux produits pharmaceutiques (position tarifaire 30-03) est porté à 11 %.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-31 du 22 février 1977

portant modification de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux produits pharmaceutiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux produits pharmaceutiques (position tarifaire 30-03) est fixé à 6,20 %.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-30 du 22 février 1977

relative à l'Office des Postes et Télécommunications

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de loi a pour but de combler les lacunes de la législation relative à l'Office des Postes et Télécommunications.

L'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office a été muette sur son objet.

Cette carence a, jusqu'ici, été suppléée par les décrets relatifs à l'organisation de l'Office des Postes et Télécommunications qui ont pris soin de fixer les objectifs qui lui sont assignés. Or, la définition de l'objet d'un établissement public relève du domaine de la loi en vertu de l'article 56 de la Constitution.

Il n'était que temps de régulariser la situation de l'Office des Postes et Télécommunications sur ce plan et de définir son objet par une loi.

D'autre part, la caisse d'épargne a été créée par l'ordonnance n° 60-12 du 1^{er} septembre 1960 qui ne s'est pas prononcée sur la

nature juridique de l'organisme ainsi créé. L'Office des Postes et Télécommunications, là encore, était chargé, par le biais des décrets d'organisation, du fonctionnement de la caisse, par l'intermédiaire de ses bureaux de postes. Il en est résulté une situation hybride que la commission de vérification et de contrôle des comptes des établissements publics a dénoncée dans son rapport consacré à l'Office des Postes et Télécommunications; le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications assurait la direction de la caisse qui était censée être un établissement public autonome.

Le BOM ayant proposé, dans une étude récente sur la restructuration de l'Office des Postes et Télécommunications, la fusion de la Caisse d'Epargne et de l'Office des Postes et Télécommunications, la nouvelle structure tient compte de cette recommandation et permet d'étendre les activités de la Caisse d'Epargne à l'intérieur du territoire national.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'Office des Postes et Télécommunications, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargé :

— de l'exploitation du service public des postes, des télécommunications, des chèques postaux et de la caisse d'épargne.

Il exerce, à cet effet, les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Il effectue le règlement des valeurs, effets ou virements postaux échangés hors de son ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il applique la législation et la réglementation propres aux postes et télécommunications et les conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des Télécommunications.

— de la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des Postes et Télécommunications.

Pour l'exécution de ces attributions, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte, dans n'importe quelle opération se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services des Postes et Télécommunications, ou présentant un intérêt pour elles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-32 du 22 février 1977 modifiant le Code de procédure pénale

EXPOSE DES MOTIFS

L'examen systématique de la législation sénégalaise, après plusieurs années de pratique, a permis de constater l'existence de certaines lacunes et déficiences dans le Code de procédure pénale.

Il convenait d'y porter remède, c'est l'objet du présent projet de loi.

Les modifications retenues portent, d'une part, sur des retouches destinées à remédier à des lacunes relevées dans certains articles et, d'autre part, sur des réformes de fond relatives, soit à la nécessité d'assurer une répression sans faille des détournements de deniers publics et des délits prévus par des lois spéciales, soit au désir de permettre aux victimes d'infractions pénales, en zone rurale surtout, d'obtenir plus aisément réparation du préjudice éprouvé, soit enfin à la révision de certains délais de procédure pour tenir compte des difficultés particulières de communication avec certaines juridictions.

Les retouches concernent :

— L'article 19 relatif aux agents de police judiciaire :

La référence aux membres de la garde républicaine a été supprimée, ce corps n'existant plus.

— L'article 31 relatif aux attributions du procureur de la République :

Un troisième alinéa a été ajouté pour pallier les inconvénients résultant de l'absence de substitut auprès de certains parquets lorsque le procureur est empêché ou momentanément absent. La pratique employée, non prévue expressément par le Code, a été légalisée. Dorénavant, dans ce cas, le président du tribunal commettra un juge.

— L'article 139 relatif aux dispositions particulières concernant la détention préventive des auteurs de certaines infractions :

Un troisième alinéa a été ajouté pour mettre en harmonie le texte de cet article avec la pratique.

L'obligation faite au juge d'instruction de décerner mandat de dépôt dans certains cas ou de déclarer irrecevable toute demande de mise en liberté provisoire, si le ministère public s'y oppose par réquisitions écrites doit normalement disparaître dans le cas où l'état de santé du détenu a été déclaré, par un médecin commis en qualité d'expert, incompatible avec son maintien en détention, même dans un centre hospitalier.

C'est la solution qui a été retenue dans la nouvelle disposition qui est calquée sur celle déjà retenue en cas de détournement de deniers publics.

— L'article 173 relatif au renvoi ordonné par le juge d'instruction :

La rédaction actuelle de cet article ne prévoit pas l'hypothèse du renvoi devant le juge de paix statuant en matière correctionnelle. La nouvelle rédaction de l'alinéa premier comble cette lacune.

— L'article 539 relatif aux citations :

Un alinéa 6 a été ajouté, pour préciser les conditions dans lesquelles l'original de la citation doit être signé par la personne qui reçoit copie. Il y avait là une lacune qui a été réparée.

Les autres réformes proposées peuvent être regroupées sous trois rubriques distinctes :

1° Des mesures ont été prises pour assurer une répression plus efficace des détournements de deniers publics et des infractions prévues par des lois spéciales.

En effet, les détournements de deniers publics étaient, dans la législation antérieure au Code pénal, des crimes et comme tels, ils étaient soumis à la prescription de dix ans. Le Code pénal de 1966, dans le souci d'assurer une répression plus efficace de ces infractions, les a correctionnalisés, mais il n'a été prévu aucune disposition particulière dans le Code de procédure pénale, relative au délai dans lequel elles sont prescrites. Le droit commun s'applique donc, et trois ans après la commission de ce grave délit, s'il n'a pas été découvert et n'a pas fait l'objet de poursuites, les faits sont prescrits.

Devant l'habileté mise par les auteurs de ces malversations à les dissimuler et l'insuffisance des moyens de contrôle mis en œuvre, il est apparu qu'un délai de prescription de cinq ans devait être prévu et que le point de départ du délai devait être fixé au moment où les organismes de contrôle auraient pu constater le fait incriminé.

C'est dans ce sens que le nouvel article 8 est rédigé.

— Il arrive très souvent que des lois spéciales ne prévoient pas que la procédure de flagrant délit est applicable aux infractions qu'elles créent. L'article 63 actuel ne permet pas, dans ce cas, les poursuites en flagrant délit qui sont expressément exclues de son champ d'application.

La nouvelle rédaction de l'article 63 permettra d'employer la procédure de flagrant délit même pour les infractions prévues par des lois spéciales, à moins qu'une disposition particulière de ces lois n'en dispose autrement.

— La rédaction de l'article 140 relatif aux dispositions particulières concernant la détention préventive des auteurs de détournements de deniers publics ne donnait pas entièrement satisfaction; elle comportait des difficultés d'interprétation, source d'hésitations pour les magistrats chargés de l'appliquer.

Une nouvelle rédaction est proposée, qui est plus claire, partant plus efficace.

Pour tenir compte de l'accroissement du coût de la vie, le minimum de 100.000 francs a été porté à 250.000 francs.

Il apparaît désormais sans ambiguïté :

1° que le mandat d'arrêt est obligatoire dans tous les cas où un manquant apparaît à la suite d'une vérification comptable;

2° que le mandat de dépôt est obligatoire :

a) lorsque le montant du manquant est supérieur à 250.000 francs :

— qu'il y ait eu ou pas remboursement intégral;

— s'il n'y a pas contestation sérieuse;

b) lorsque le montant du manquant est inférieur à 250.000 francs :

— s'il n'y a pas eu remboursement intégral;

— s'il n'y a pas contestation sérieuse.

Les dispositions sur la mainlevée des mandats ont été rendues plus simples et plus logiques.

La rédaction du dernier alinéa a été légèrement modifiée dans sa forme, sans que cela entraîne une plus grande applicabilité de l'exception prévue.

2° Des modifications ont été apportées à plusieurs articles du Code de procédure pénale pour répondre au souci de faciliter l'obtention, par les victimes d'infractions pénales, de la réparation à laquelle elles peuvent prétendre :

— Les articles 16, 76, 405, 407, 539 ont été modifiés de façon à permettre aux victimes de se constituer partie civile en précisant le montant de la réparation demandée, au moment où cela leur convient le mieux, afin de leur occasionner le moins de déplacement possible.

— L'article 412 a été modifié pour permettre au ministère public de requérir du tribunal qu'il soit statué sur la demande de la partie civile, même si celle-ci est absente ou non représentée.

— Des dispositions particulières très favorables aux intérêts de la partie civile ont été prises pour faciliter l'exercice de son droit d'appel.

3° Enfin, des modifications ont été apportées aux articles 187, 494 et 536 pour allonger certains délais de procédure et à l'article 490 pour faciliter les formalités de l'appel afin de tenir compte d'inconvénients constatés dans la marche des procédures.

— Le délai de quinze jours dans lequel la Chambre d'accusation doit statuer sur les affaires qui lui sont soumises, a été porté à un mois. Il a été constaté que le délai actuel était souvent trop bref et entravait le bon fonctionnement de la Chambre d'accusation.

— Le délai imparti au procureur général pour exercer utilement son droit d'appel en matière correctionnelle est apparu souvent trop court en fonction des difficultés de communication avec les juridictions de l'intérieur. Il a été porté à trois mois et il sera dorénavant formé par déclaration au greffe de la Cour et notifié ensuite aux intéressés.

— La même réforme a été prévue à l'article 536 relatif à l'appel des jugements de simple police.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 8, 19, 63 alinéa 3, 140, 173 alinéa 1^{er}, 187 alinéa 2, 405 alinéa 1^{er}, 407, 490 alinéa 1^{er}, 494, 536 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

« Toutefois, en matière de détournement de deniers publics, la prescription est de 7 années révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis ».

« Article 19. — Sont agents de police judiciaire lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire :

« — les gendarmes;

« — les membres des forces de police. »

« Article 63, alinéas 3 et 4. — Sauf dispositions légales particulières, la procédure prévue au présent article est inapplicable en matière de délits de presse, de délits poli-

tiques ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans.

« En ce qui concerne les infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale, l'inapplicabilité de cette procédure doit faire l'objet d'une disposition particulière de la loi. »

« Article 76. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile, soit en comparissant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre.

Elle précise, soit à ce moment, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé. »

« Article 140. — A l'encontre des personnes poursuivies par application des articles 152 à 155 du Code pénal, le juge d'instruction délivre obligatoirement :

« 1° mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite;

« 2° mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 250.000 francs et ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse;

« 3° mandat de dépôt, lorsque le montant du manquant initial, bien qu'étant inférieur à 250.000 francs, n'a pas été remboursé intégralement ou ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse.

« La mainlevée des mandats d'arrêt et de dépôt ne peut être prononcée que si l'information fait apparaître que les inculpés ne se trouvent plus dans les conditions qui ont rendu les mandats obligatoires.

« La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire, dans le cas où elles peuvent intervenir, sont subordonnées au versement d'un cautionnement au moins égal au montant des sommes et objets non encore remboursés ou restitués.

« Il n'y a d'exception aux dispositions des trois premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération, même dans un centre hospitalier. »

« Article 173, alinéa premier. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel ou, pour les délits de sa compétence, devant le juge de paix statuant en matière correctionnelle. »

« Article 187, alinéa 2. — Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans le mois de l'appel prévu par l'article 180, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. »

« Article 405, alinéa premier. — Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait dans les formes prévues aux articles 16 alinéa 4 et 76, se constituer partie civile à l'audience même et demander réparation du préjudice qui lui a été causé. »

« Article 407. — Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. Elle peut préciser le montant de la réparation demandée pour le préjudice causé.

« Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public, qui cite la partie civile pour l'audience.

« La partie civile est également citée pour l'audience dans les cas prévus aux articles 16 alinéa 4 et 76. »

« Article 490, alinéa premier. — L'appel a lieu par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification faite au greffier en chef de cette même juridiction. L'appel peut également être déclaré au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant; dans ce dernier cas, le greffier saisi adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision. »

« Article 494. — Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour, dans le délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement. Il notifie cet appel aux personnes contre qui il est appelé. »

« Article 536. — Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour dans le délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement. Il notifie cet appel aux personnes contre qui il est appelé. »

Art. 2. — Les articles 16, 31, 412, 490, 539 du Code de Procédure pénale sont complétés par les dispositions suivantes :

« Article 16, alinéas 4 et 5. — Ils peuvent recevoir les déclarations des victimes désireuses de se constituer partie civile. Celles-ci peuvent, soit par procès-verbal, soit par lettre, fixer le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui leur a été causé.

« La déclaration doit contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu de l'infraction, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. »

« Article 31, alinéa 3. — Il est, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée, remplacé s'il n'a pas de substitut par un juge commis à cet effet par le président du Tribunal de première instance sur sa proposition ou, à défaut, sur celle du procureur général. »

« Article 412, alinéas 3, 4, 5 et 6. — Si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, celui-ci peut, en l'absence de la partie civile non représentée, requérir qu'il soit statué sur la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière en application des dispositions des articles 16, alinéa 4, 76, alinéa 2, 407, alinéa premier et 539 alinéa 7.

« Le tribunal statue par jugement réputé contradictoire.

« Le tribunal correctionnel peut ordonner toutes mesures d'information, notamment toute expertise de la victime en lui allouant le cas échéant une provision.

« Après expertise, le tribunal correctionnel statue sur l'action civile, une fois établi l'entier dommage éprouvé par la victime. »

« Article 490, alinéa 5. — Dans tous les cas où le tribunal a statué par défaut réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 412 alinéa 4, l'appel peut être déclaré sur l'original de signification du jugement, qui devra dans ce cas être transmis sans délai au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est inscrit à sa date sur le registre public prévu à l'alinéa 3 précédent et est annexé à l'acte dressé par le greffier. »

« Article 539, alinéas 6 et 7. — La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original : si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

« La citation délivrée à la partie civile contiendra interpellation de l'huissier sur le montant des dommages-intérêts que cette partie civile réclame et invitation à fournir les pièces justificatives de son action. L'huissier fournit toutes indications utiles sur la procédure. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-33 du 22 février 1977 modifiant le Code pénal

EXPOSE DES MOTIFS

Les nombreuses études portant sur les problèmes posés par la législation sénégalaise après plusieurs années de pratique et d'expérience ont abouti à l'élaboration du projet de loi présenté.

Les modifications retenues portent, d'une part, sur des retouches de pure forme et, d'autre part, sur des réformes de fond rendues nécessaires par une évolution dans certains domaines du droit pénal.

Les retouches de pure forme concernent :

— L'article 27 relatif à la dégradation civique :

— Au 2°, les mots « d'élection » ont été supprimés, le droit de vote se confondant avec le droit d'élection;

— Au 3°, l'expression « d'être employé comme témoin » a été remplacée par celle plus correcte : « d'être témoin »;

— Au 4°, une nouvelle rédaction a été retenue pour tenir compte des dispositions du Code de la famille qui ne donne pas aux parents la possibilité d'être tuteur légal de leurs propres enfants;

— Au 5°, la référence à la garde républicaine a été supprimée, puisque ce corps n'existe plus.

Par contre, pour compléter l'énumération, ont été ajoutés les corps de la Police, de la Douane et des Sapeurs-pompiers.

— L'article 34, relatif à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille :

— Au 1°, les mots « et d'élection » ont été supprimés, comme à l'article 27 et pour la même raison;

— Au 6°, comme au 4° de l'article 27, une nouvelle rédaction a été retenue pour tenir compte des dispositions du Code de la famille relative à la tutelle.

— L'article 350, relatif à l'abandon de famille (et pour lequel des modifications de fond, étudiées dans la deuxième partie de cet exposé, ont également été prévues) :

A cet article, la référence à la tutelle légale a été supprimée, pour la raison déjà indiquée à l'article 27, 4° §.

— L'article 433 alinéa 2 relatif aux circonstances atténuantes en matière correctionnelle :

Cet alinéa prévoit dans sa rédaction actuelle que si la peine prévue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, le tribunal appliquera dans tous les cas l'emprisonnement de deux ans au moins. Cette disposition ne tient pas compte des peines dont le maximum est supérieur à cinq ans mais dont le minimum est inférieur à deux ans comme c'est le cas par exemple à l'article 73 alinéa 4 du Code pénal.

Une situation paradoxale était ainsi créée : le tribunal devait, s'il appliquait ce texte à la lettre, prononcer un emprisonnement de deux ans au moins s'il accordait les circonstances atténuantes, alors qu'il aurait pu, sans les accorder, infliger une peine inférieure à deux ans.

La nouvelle rédaction de cet alinéa porte remède à cette omission, en prévoyant le cas où la peine comporte un maximum supérieur à 5 ans et un minimum inférieur à 2 ans.

Les réformes de fond apportent certaines corrections que la pratique du Code pénal ou la nécessité de le mettre en harmonie avec les dispositions du Code de la famille ont rendu nécessaires

— La nouvelle rédaction des articles 152 et 153 du Code pénal relatifs aux détournements, soustractions et escroqueries commis par des agents publics, prévoit expressément la répression de la tentative de ces trois délits.

La tentative, en effet, n'est punissable que si une disposition expresse de la loi le prévoit.

De plus, une précision est apportée sur la nature particulière (œuvre d'art) que peut revêtir l'objet du délit.

— L'article 227 alinéa 2 ne permettait pas de réprimer toutes les formes prises au Sénégal par les usurpations de titres ou de fonctions. Il a été remédié à cette situation en prévoyant les cas où la qualité mise en cause a été constatée par un acte de l'autorité publique.

— L'aggravation de la délinquance dans l'enceinte du port de Dakar a conduit à la modification de l'article 368 2° § relatif à la circonstance aggravante de vol commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun.

Il a été ajouté à cet article une disposition qui permet de sanctionner des peines aggravées de l'article 368 les vols commis dans l'enceinte d'une gare, d'un port qu'il soit maritime ou fluvial, d'un aéroport. Dorénavant, les vols commis dans le port de Dakar par exemple seront sanctionnés par une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans non susceptible d'être assortie du sursis.

— Enfin l'article 332 a été abrogé et les articles 333 et 350, relatifs à des questions intéressant la famille, ont été modifiés pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Code de la famille.

— L'article 33 a été abrogé en tenant compte de l'esprit qui a présidé aux travaux du Code de la famille et de l'évolution générale en faveur de l'égalité des sexes et des nouvelles dispositions proposées ci-après pour l'article 350.

— L'article 333 qui, lui, a été maintenu mais modifié réprime les infractions aux conditions dans lesquelles un nouveau mariage peut être contracté.

Le texte proposé prévoit que toute personne qui aura contracté une nouvelle union, alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage non dissout, tombe sous le coup de la loi.

Il a été prévu expressément, que les dispositions de cet article étaient applicables même en cas de mariage non constaté.

— L'article 350 a fait l'objet de plusieurs modifications.

L'expression « le père ou la mère de famille » du premier tiret a été remplacé par celle plus large suivante : « le conjoint », ce qui recouvre les deux époux dans un mariage sans enfant.

Le respect de toutes les obligations d'ordre matériel résultant du mariage, telles qu'elles sont énumérées dans le Code de la famille, sont garanties expressément, cette disposition permettra de suppléer éventuellement à l'abrogation de l'article 332.

L'abandon matériel des enfants a été ajouté à l'énumération des actes coupables qui sont sanctionnés par les peines de l'abandon de famille.

La nouvelle rédaction proposée donne toute garantie que les intéressés ont été touchés par les actes judiciaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 10 février 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 27, 34, 152, 153, 227 alinéa 2, 333, 350, 368 2° et 433 alinéa 2 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 27. — La dégradation civique consiste :

« 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

« 2° Dans la privation du droit de vote, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter toute décoration :

« 3° Dans l'incapacité d'être juré ou expert, d'être témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements;

« 4° Dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, subrogé tuteur ou curateur;

« 5° Dans la privation du droit de port et de détention d'armes, de servir dans la Gendarmerie nationale, dans la Police, dans la Douane, dans le corps des Sapeurs-pompiers et dans les Forces armées et en général de participer à un service public quelconque, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant. »

« Article 34. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

« 1° de vote;

« 2° d'éligibilité;

« 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

« 4° du port et de détention d'armes;

« 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

« 6° D'être tuteur, subrogé-tuteur ou curateur;

« 7° d'être expert ou témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements.

« Lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera supérieure à cinq ans, les tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix ans de plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus.

« Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée sera supérieure à cinq ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra obligatoirement être prononcée.

« L'interdiction prendra effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive. »

« Article 152. — Tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des deniers publics ou privés ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, documents ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées, œuvres d'art ou objets quelconques à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

« Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'alinéa précédent qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dûs. »

« Article 153. — Seront punis des mêmes peines, les dirigeants et agents de toute nature des établissements publics, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat ou dans lesquels une collectivité publique possède directement ou indirectement la majorité du capital social, des organismes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, qui auront détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des sommes d'argent, pièces, titres de paiement, effets mobiliers, denrées, œuvres d'art ou objets quelconques à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'alinéa précédent qui aura obtenu ou tenté d'obtenir frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique au moyen des pièces fauses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dûs. »

« Article 227, alinéa 2. — Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamé soit d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, soit d'un diplôme officiel, soit d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité, soit d'une qualité dont l'attribution a été constatée par un acte de l'autorité publique. »

« Article 333. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs toute personne qui aura contracté une nouvelle union, alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage non dissout, même si ce précédent mariage n'a été ni célébré, ni constaté, ni déclaré tardivement. »

« Article 350. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs :

« 1° le conjoint qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant du mariage ainsi que de la puissance paternelle; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

« 2° le mari qui, sans motif grave, abandonne pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte;

« 3° le père ou la mère, que la déchéance de la puissance paternelle ait été ou non prononcée à son encontre, qui compromet gravement par des mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou

d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un abandon matériel, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants.

« En ce qui concerne les infractions prévues au 1° et au 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, de la personne poursuivie, par un officier de police judiciaire ou un huissier. Un délai de quinze jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si la personne poursuivie est en fuite ou si elle n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu, ou par avis donné au chef de village ou au délégué de quartier de ce dernier domicile.

« Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer, qui a la possibilité d'arrêter la procédure ou l'effet de la condamnation. »

« Article 368-2°. — Si le vol a été commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun ou dans l'enceinte d'une gare, d'un port ou d'un aéroport. »

« Article 433 alinéa 2. — Si la peine prévue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, le tribunal appliquera l'emprisonnement de deux ans au moins, sauf lorsque le minimum prévu est inférieur à deux ans, dans ce dernier cas il sera fait application de la réduction de peine prévue ci-après. »

Art. 2. — L'article 332 du Code pénal est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.